

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 97/23 - IX – CIV

**Audience publique du seize novembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2020-00407 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appellant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 13 mars 2020,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société de droit allemand **SOCIETE1.)** GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de l'Amtsgericht Trier sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prédit exploit GEIGER du 13 mars 2020,

comparant par Maître Franz Peter BASTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

Vu l'arrêt N° 21/23 – IX – COM du 23 février 2023.

Statuant sur l'appel interjeté le 13 mars 2020 par PERSONNE1.) contre le jugement n° 2019TALCH10/00187 du 20 décembre 2019 ayant reçu la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH (ci-après SOCIETE1.) et l'ayant dite fondée à concurrence du montant de 43.103,09 euros TTC avec les intérêts légaux à partir du 14 octobre 2016 jusqu'à solde ; ayant condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 43.103,09 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du 14 octobre 2016 jusqu'à solde, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500.- euros et au frais et dépens de l'instance, la Cour a, par arrêt N° 21/23 – IX – COM du 23 février 2023 précité, reçu l'appel en la forme ; rejeté le moyen de SOCIETE1.) tiré de la prohibition des demandes nouvelles en appel ; avant tout autre progrès en cause, révoqué l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2022 et ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure et de verser des pièces en vue de régler les problèmes soulevés par la facture numéroNUMERO2.) émise le 22 mai 2014 et réservé les autres volets et tous droits des parties, ainsi que les frais.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 29 septembre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 18 octobre 2023.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 18 octobre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

### Discussion

**PERSONNE1.)** maintient ses contestations antérieurement formulées en cause. Il insiste sur le fait que les factures n'ont fait l'objet d'aucune validation par le bureau d'architecte et qu'aucun bon de réception n'a été signé par lui concernant les postes visés par la facture n° NUMERO3.).

Il évalue actuellement sa demande en paiement, respectivement en compensation au montant de 83.643,45 euros dont 36.143,45 euros au titre des vices et malfaçons, 2.500.- euros au titre du dommage moral subi, 5.000.- euros au titre des subsides manqués, 40.000.- euros au titre des vices restants et non repris par l'expert mandaté par lui et 461,41 euros au titre des frais d'expertise.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, il réitère sa demande en nomination d'un expert judiciaire.

Il sollicite toujours l'allocation d'un montant de 15.826,59 euros à titre de dédommagement des frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon toute autre base légale applicable, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

**SOCIETE1.)** accepte de déduire un montant de 1.016,47 euros de la facture n° NUMERO3.) au titre de la remise de 4%. Elle estime ensuite avoir établi le fondement de la totalité de cette facture au vu des pièces versées et notamment des fiches de rapport.

Elle réitère ses contestations concernant d'une part, la demande reconventionnelle de l'ordre de 83.643,45 euros au titre du dommage matériel et moral subi, d'autre part, la demande en allocation d'un montant de 15.826,59 euros à titre de dédommagement pour frais et honoraires d'avocat subis et enfin la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

En résumé, la Cour se trouve saisie d'une part d'une demande principale de SOCIETE1.) à hauteur de la somme de 43.103,09 euros au titre de 7 factures impayées comprenant à la fois des travaux suivant différentes offres et des suppléments, et d'autre part, d'une demande reconventionnelle de PERSONNE1.) à hauteur de la somme de 80.454,77 euros, augmentée à la somme de 83.643,45 euros, en raison de vices, malfaçons et autres désordres affectant lesdits travaux.

- *Demande principale : créance de SOCIETE1.) basée sur les travaux d'entreprise facturés*

A titre liminaire, la Cour tient encore à relever qu'elle se trouve liée par les motifs décisifs de l'arrêt N° 21/23 – IX – COM du 23 février 2023 suivant lequel il a été retenu :

- que les parties, à savoir, d'une part, PERSONNE1.) (maître d'ouvrage), et d'autre part, SOCIETE1.) (entrepreneur) sont liés par des contrats de louage d'ouvrage ;
- que les travaux « *Chauffage/Solaire/Sanitaire* » de SOCIETE1.) incriminés par PERSONNE1.) ont fait l'objet d'une réception le 9 juin 2010 ;
- que SOCIETE1.) a établi l'exécution des travaux commandés par PERSONNE1.) d'après les différentes offres acceptées par ce dernier.

Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

La Cour donne encore à considérer que dans son arrêt N° 21/23 – IX – COM du 23 février 2023 précité elle a également examiné les critiques de PERSONNE1.) suivant lesquelles d'une part, les prestations figurant sur les factures litigieuses se recourent avec celles résultant des différentes offres et d'autre part, les factures litigieuses ne comprennent pas de remise de 4%.

Vérifiant la corrélation entre les factures et les offres, respectivement les commandes, la Cour a rejeté les griefs de PERSONNE1.) concernant les factures suivantes :

- la facture n° NUMERO4.) émise le 21 mai 2014 pour un montant de 7.165,74 euros HTVA concernant la livraison et l'installation de sanitaires (Badewannenanlage mit Zubehör, Armaturen Dusche, Montage) et d'une armature de cuisine (Küchenarmatur und Ausgussbecken)
- la facture n° NUMERO5.) émise le 21 mai 2014 pour un montant de 9.489,89 euros HTVA concernant la livraison et le montage d'un whirlpool et d'une rigole de douche (Bade-und Duschanlage)
- la facture n° NUMERO6.) émise le 21 mai 2014 pour un montant de 8.748,41 euros HTVA concernant la livraison et le montage d'un collecteur d'eaux pluviales (Lieferung und Montage einer Regenwasseranlage mit Zubehör) et l'installation d'une conduite d'eau dans la cave (Verlegen der Grundleitung im Keller)
- la facture n° NUMERO7.) émise le 22 mai 2014 pour un montant de 29.938,87 euros HTVA concernant la livraison et le montage d'une installation solaire (Solaranlage mit Zubehör), d'une installation de cheminée (Kaminanlage mit Zubehör) et de radiateurs (Heizkörper mit Zubehör)
- la facture n° NUMERO8.) émise le 22 mai 2014 pour un montant de 2.500.- euros HTVA concernant la livraison et le montage d'une « balance modules »
- la facture n° NUMERO9.) émise le 22 mai 2014 pour un montant de 556,80 euros HTVA concernant la livraison et le montage d'une « Leichtflüssigkeitssperre »

La demande de SOCIETE1.) relativement à ces 6 factures pour un montant de 58.399,71 euros HTVA (7.165,74 + 9.489,89 + 8.748,41 + 29.938,87 + 2.500.- + 556,80) n'est donc plus à remettre en cause.

Reste la facture n° NUMERO3.) émise le 22 mai 2014 concernant l'installation de sanitaires pour un montant de 25.411,68 euros qui soulève différents problèmes.

La Cour a constaté dans son arrêt N° 21/23 – IX – COM du 23 février 2023 précité que :

- certaines positions de cette facture semblent se recouper avec des positions comprises dans une commande signée par PERSONNE1.) le 24 mars 2009 pour des installations sanitaires au prix de 29.072,18 euros HTVA ;

- l'offre du même jour n'étant pas versée au dossier, il n'est pas possible de comparer l'adéquation entre les prestations et matériaux facturés et la commande ;
- la commande du 24 mars 2009 prévoit une remise de 4%, mais aucune déduction n'a été opérée par SOCIETE1.) en ce sens ;
- la facture fait état de travaux supplémentaires « *Nachstehende Arbeiten lt. Rapport durchgeführt* » non appuyés par des pièces justificatives.

Il faut noter que conformément aux règles de preuves prévues aux articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il appartient à SOCIETE1.), qui prétend au paiement de sa facture, de rapporter la preuve qu'elle a exécuté intégralement et conformément aux règles de l'art tous les travaux facturés.

SOCIETE1.) a versé suite au prédit arrêt l'offre n° NUMERO10.) du 24 mars 2009.

L'examen de cette offre n° NUMERO10.) du 24 mars 2009, ensemble la commande du 24 mars 2009 et la facture n° NUMERO3.) émise le 22 mai 2014, permet de retracer à suffisance les prestations référencées sous :

- Titre 1 « Sanitärrohinstallation » pour 4.786,70 euros
- Titre 2 « Rohrleitungen » pour 3.480.- euros
- Titre 3 « Abwasserleitungen » pour 2.980.- euros

Il y a encore lieu de relever que la facturation de ces différentes prestations n'a fait l'objet d'aucunes contestations circonstanciées de la part de PERSONNE1.).

Ces différents montants sont dès lors à entériner.

Les travaux référencés sous le Titre 4 « *Einrichtungen* » et le Titre 5 « *Nachstehende Arbeiten lt. Rapport durchgeführt* » de la facture litigieuse de 2014 prêtent néanmoins à discussion, tel que justement relevé par PERSONNE1.).

S'agissant d'abord des travaux référencés sous le Titre 5 « *Nachstehende Arbeiten lt. Rapport durchgeführt* », la Cour constate que ces travaux ne figurent ni sur l'offre de 2009, ni sur la commande de 2009.

SOCIETE1.) s'appuie sur des rapports de travail « *Arbeitsauftrag* » pour justifier la facturation de ses différents travaux.

Outre le fait que ces rapports ne sont pas tous datés, ce qui pose en soi déjà problème, aucun de ces rapports n'a été signé par PERSONNE1.). SOCIETE1.) ne saurait dès lors en tirer une quelconque acceptation expresse de la part de ce dernier.

Le simple fait que les travaux supplémentaires n'ont pu échapper à l'attention de PERSONNE1.), voire qu'il ne s'y est pas formellement opposé ne peut également valoir acceptation tacite de ces travaux dans son chef.

SOCIETE1.) n'a dès lors pas établi que PERSONNE1.) a commandé des travaux supplémentaires non prévus à l'offre du 24 mars 2009 et facturés dans la facture litigieuse pour un montant de 1.128,03 euros.

Concernant finalement les travaux référencés sous le Titre 4 « *Einrichtungen* », une analyse comparative des documents précités permet de retenir les prestations référencées dans la facture litigieuse sous les points 4.01 et 4.02 (1.572,86 euros), 4.05 (853,53 euros), 4.06 et 4.07 (1.572,86 euros) et 4.10 (853,53 euros).

Ces différents montants sont en l'absence de tout élément contraire également à entériner.

Les explications fournies par SOCIETE1.) ensemble l'offre n° NUMERO11.) du 25 août 2009 et la facture n° NUMERO5.) du 21 mai 2014 pour un montant de 9.489,89 euros HTVA concernant la livraison et le montage d'un whirlpool et d'une rigole de douche (Bade-und Duschanlage) permettent encore d'entériner la position 4.11 de la facture litigieuse pour le montant référencé de 1.883,52 euros.

Il en va de même de la position 4.12 de la facture litigieuse à concurrence néanmoins du seul montant de 2.850,08 euros (ce montant correspond à celui de l'offre sous le point 4.08), étant précisé que la différence avec le montant libellé dans la facture de 4.211,52 euros est constituée par la comptabilisation d'un miroir à hauteur de 1.361,44 euros ne figurant pas dans l'offre initiale.

Comme SOCIETE1.) n'établit face aux contestations de PERSONNE1.) ni la pose, ni la réception de ce miroir, il n'y a pas lieu de prendre en compte le montant de 1.361,44 euros.

Les postes 4.14 et 4.16 de la facture à hauteur de 2.089,13 euros se recoupant en partie avec ceux du poste 4.09 de la commande sont en présence des explications de SOCIETE1.), non autrement énervées par les autres éléments du dossier et par ailleurs pas spécialement contestés par PERSONNE1.), à entériner.

La demande de SOCIETE1.) au titre de la facture n° NUMERO3.) émise le 22 mai 2014 est en conséquence à accepter à concurrence du montant de 22.922,21 [4.786,70 + 3.480.- + 2.980.- + 3.145,72 (2 x 1.572,86 euros) + 1.707,06 (2 x 853,53 euros) + 1.883,52 + 2.850,08 + 2.089,13] euros.

Sur ce montant, il convient encore de déduire une remise de 4%, soit 916,88 euros, ramenant le montant final de la facture à 22.005,33 (22.922,21 - 916,88) euros.

Au vu de ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) est justifiée au titre des 7 factures à concurrence du montant de 80.405,04 [58.399,71 + 22.005,33] euros hors TVA.

De ce montant, il y a lieu de soumettre un montant de 72.000.- euros au taux de TVA de 3% sur base d'une décision de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA du 9 juillet 2009, le solde de 8.405,04 euros (80.405,04 - 72.000.-) restant soumis au taux de TVA de 15%.

Le montant total à mettre à charge de PERSONNE1.) s'élève en conséquence à 83.825,79 [72.000.- + 2.160.- (TVA 3%) + 8.405,04 + 1.260,75 (TVA 15%)] euros TTC.

En déduisant l'acompte de 44.640.- euros payé le 27 juillet 2009, PERSONNE1.) redoit à SOCIETE1.) le solde de 39.185,79 (83.825,79 - 44.640.-) euros.

PERSONNE1.) entend encore se soustraire au paiement en invoquant que les travaux étaient inachevés, sinon affectés de malfaçons et en tout état de cause pas exécutés dans les règles de l'art et qu'il aurait dû faire appel à des entreprises tierces pour y remédier.

La Cour retient que l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur et qu'elle ne peut être accueillie pour voir rejeter purement et simplement la demande en paiement dirigée contre SOCIETE1.).

Ce moyen à lui seul est dès lors inopérant.

Il se dégage toutefois tant de la motivation que du dispositif de l'acte d'appel, ainsi que des conclusions de PERSONNE1.) que ce dernier entend à titre subsidiaire imputer par compensation sa créance invoquée dans le cadre de sa demande reconventionnelle en indemnisation sur la demande principale en paiement de SOCIETE1.). Dans la mesure où la compensation n'est possible qu'entre créances réciproques échues, il faut admettre que PERSONNE1.) reconnaît ce faisant implicitement redevoir le montant en question, sauf à voir toiser la question des inexécutions alléguées dans sa demande reconventionnelle.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) ne peut plus invoquer des vices et malfaçons pour s'opposer au paiement du montant de 39.185,80 euros, mais il lui incombe en application des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil d'en établir la réalité dans le cadre du bien-fondé de sa demande reconventionnelle.

La demande en paiement formulée par SOCIETE1.) est donc à dire fondée, par réformation du jugement entrepris, à concurrence du montant de 39.185,80 euros, avec les intérêts légaux à partir du prononcé du présent arrêt, jusqu'à solde.

*- Demande reconventionnelle : créance de PERSONNE1.) et mauvaise exécution des obligations contractuelles*

PERSONNE1.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 83.643,45 euros dont 36.143,45 euros au titre des vices et malfaçons, 2.500.- euros au titre du dommage moral subi, 5.000.- euros au titre des subsides manqués, 40.000.- euros au titre des vices restants et non repris par l'expert mandaté par lui et 461,41 euros au titre des frais d'expertise.

La Cour note que toutes ces demandes sont en lien avec les inexécutions contractuelles reprochées à SOCIETE1.).

Il est rappelé qu'en matière de contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de construction d'un locateur d'ouvrage se trouve régie soit par les articles 1142 et suivants du Code civil, soit par les articles 1792 et 2270 du même code. L'application des garanties biennale et décennale prévues aux articles 1792 et 2270 du Code civil, présuppose néanmoins qu'il y ait eu réception de l'immeuble. Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité de droit commun des articles 1142 et 1147 du Code civil.

En l'espèce, il a été retenu qu'une réception des travaux est intervenue, de sorte que les demandes en indemnisation sont à analyser sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Au préalable, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des vices allégués, de leur nature et de leur lien causal avec les travaux de construction effectués par SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutient que la réalité des vices et malfaçons résulte, d'une part, des photos versées en cause (cf. pièce 8 de la farde I de 8 pièces de Maître COHRS), d'autre part, des factures des sociétés tierces intervenues sur les lieux (cf. pièces 7.1 à 7.9 de la farde I de 8 pièces de Maître COHRS et pièce 9 de la farde II de 3 pièces de Maître COHRS), et enfin de l'expertise de EX&CO du 23 septembre 2020 (cf. pièce 11 de la farde II de 3 pièces de Maître COHRS).

De prime abord, il y a lieu de relever qu'à part énumérer les différents désordres, à savoir, les évacuations de la douche, la cheminée et les raccords à la chaudière, PERSONNE1.) ne donne aucune indication plus circonstanciée quant aux désordres invoqués. Ainsi il n'explique pas en quoi et de quelle manière ces désordres affectent les installations qu'il utilise depuis juin 2010.

Les factures SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.) en rapport avec les prétendus problèmes de douche des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages ne permettent pas de déterminer premièrement en quoi le système d'évacuation des eaux n'est pas terminé, respectivement est hors service, ou non correctement branché au moment des différentes interventions datant de novembre 2011, respectivement avril 2012, l'indication « *recherche d'une fuite suivant rapport (...)* » figurant sur les factures SOCIETE2.) n'étant pas significative ; deuxièmement pour quelle raison ces problèmes ont nécessité un démontage d'une cabine de douche (facture SOCIETE5.) de mai 2012), une remise en état du bac à douche (facture

SOCIETE3.) d'avril 2012) et un renouvellement de la peinture (facture SOCIETE5.) de septembre 2012) étant précisé qu'à aucun moment PERSONNE1.) n'a dénoncé l'existence de dégâts des eaux à SOCIETE1.).

Les factures SOCIETE4.) d'avril 2010 en lien avec la fourniture et pose d'une cabine de douche en verre securit sont antérieures à la réception du 9 juin 2010 intervenue en cause et n'apportent aucun élément décisif aux débats.

La facture SOCIETE6.) de novembre 2018 ayant trait au remplacement de la chaudière existante n'explique pas en quoi un tel changement s'est avéré nécessaire. Les photos, dont il ne résulte pas à quelle date elles ont été prises, ne permettent pas non plus d'établir l'existence de ce désordre. Enfin, l'attestation testimoniale du gérant de SOCIETE6.) sensée valoir certification tant de l'existence que de la date des vices de la chaudière ne permet pas de suppléer les lacunes du reportage photographique critiqué, la mention du déclarant suivant laquelle « *remplacement en novembre 2018 du cheminée défectuee et non conforme (...)* » n'étant pas autrement probante en présence des contestations réitérées de SOCIETE1.).

En ce qui concerne le rapport d'expertise EX&CO versé en appel, il est à remarquer que comme toute autre pièce, un rapport unilatéral mérite examen et considération, étant précisé que les juridictions conservent toute leur liberté d'appréciation quant à la valeur probante de ces documents, cette liberté d'appréciation étant mise en œuvre avec plus de rigueur à l'égard d'un rapport unilatéral qu'à l'égard d'un rapport contradictoire. Un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, respectivement à condition que les droits de la défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés, étant précisé que le juge du fond n'est admis à fonder sa décision sur les renseignements consignés dans un rapport unilatéral que pour autant qu'ils sont corroborés par d'autres éléments. Il s'ensuit qu'un tel rapport ne peut en aucun cas fonder à lui seul une condamnation.

S'agissant ensuite de la teneur du rapport EX&CO, la Cour se doit de souligner d'emblée que ce rapport constitue en fait un simple état des lieux au jour de la visite des lieux et se limite à des constats matériels et sommaires sur base de photographies de l'état général de la construction.

La Cour constate encore que l'expert DERAYMAEKER du bureau EX&CO s'est basé sur les seules explications de PERSONNE1.) pour dresser les constats dont celui-ci se prévaut actuellement.

A noter enfin que cette expertise a été faite le 23 septembre 2020, soit plus de dix ans après la fin des travaux de SOCIETE1.) et après que d'autres entreprises soient intervenues sur les lieux et ne saurait dès lors servir à justifier la prise en charge par SOCIETE1.) des factures SOCIETE2.), SOCIETE3.), SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

Ce rapport ne saurait dans ces conditions asseoir la conviction de la Cour et permettre d'établir à suffisance de droit les prétentions de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut encore à l'instauration d'une expertise pour établir la responsabilité de SOCIETE1.).

L'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'une mesure d'instruction ne peut, en aucun cas, être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. L'expertise n'a pas de fonction probatoire autonome, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait être destinée à suppléer à la carence d'un des plaideurs dans l'administration de la preuve. Pour qu'une expertise puisse être ordonnée, il faut que le bien-fondé de la revendication de la partie concernée transparaisse au moins en apparence des éléments de conviction apportés par elle et la partie demanderesse doit avoir fait diligence pour rassembler des éléments de preuve, sans avoir été couronnée de succès dans cette démarche.

La carence est une notion de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass, 9 juill. 1985: Bull. civ. I, n° 216; Cass., 8 nov. 1989: JCP G 1990, II, 21445, note BLAISSE). La carence réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont est douteuse la pertinence (cf. Juriscl. civ. fasc. 634, Mesures d'instruction ordonnées dans le cadre d'une instance, n° 27).

En l'occurrence, non seulement PERSONNE1.) n'établit pas avoir fait diligence en temps voulu pour rassembler des éléments de preuve à ce sujet, mais encore le bien-fondé de la revendication ne transparait pas des éléments versés au dossier comme il a été relevé ci-avant.

Il y a également lieu de rappeler que ce n'est que par conclusions du 24 novembre 2020 que PERSONNE1.) a fait état pour la première fois de l'existence des désordres qu'il entend faire actuellement expertiser. Cette problématique n'a pas été soulevée en première d'instance. De plus, l'acte d'appel ne mentionne que l'existence d'un dégât des eaux sans autre précision.

La Cour rappelle ensuite que les faits offerts en preuve doivent présenter un caractère pertinent et utile par rapport au litige et il faut qu'il s'agisse de faits à prouver lesquels doivent fournir les éléments matériels constitutifs du litige.

Dans ce contexte la Cour constate que, contrairement à ce que prétend PERSONNE1.), il n'est pas établi qu'une expertise se rapportant aux travaux dont l'exécution a été confiée à SOCIETE1.) s'avère en l'état actuel encore possible.

Au-delà du fait que les mesures d'instruction ne peuvent être ordonnées pour combler la carence des parties dans l'administration de la preuve et en tenant compte de l'ancienneté des faits (dont l'exactitude est à ce jour difficilement retraçable), la Cour retient en conséquence que la faisabilité à ce stade d'une expertise n'est pas établie.

Dans ces conditions, l'institution d'une expertise telle que requise par PERSONNE1.) n'est plus opportune.

En l'absence de preuve d'un manquement contractuel se trouvant en lien causal avec les dommages allégués et non autrement établis dans le chef de SOCIETE1.), PERSONNE1.) est à débouter de sa demande au titre des vices et malfaçons, du dommage moral subi et des frais d'expertise.

S'agissant de la demande liée à la perte de subsides, la Cour constate que cette demande n'est pas autrement motivée, PERSONNE1.) se contentant de chiffrer sa prétendue perte d'une chance à la somme de 5.000.- euros. En tout état de cause, PERSONNE1.) reste en défaut de prouver qu'une demande en ce sens aurait abouti s'il avait introduit cette demande dans les délais utiles.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat à hauteur de de 15.826,59 euros, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En application de l'article 592 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) est recevable en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Cette demande est fondée au vu du fait que le jugement dont appel est partiellement à réformer.

Au vu des pièces afférentes versées, l'existence voire la consistance d'un préjudice à ce titre dans le chef de PERSONNE1.) n'est néanmoins établie qu'à hauteur du montant de 5.296,59 euros, des preuves de paiement pour la totalité de la somme réclamée faisant défaut.

*- Demandes accessoires*

Ni PERSONNE1.), ni SOCIETE1.) n'ayant justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposé pour leur représentation en justice, ceux-ci sont à débouter de leur demande d'octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Il convient en conséquence de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Sur base de cette même motivation, les demandes des parties tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont également à rejeter.

En ce qui concerne la répartition des frais et dépens entre les parties litigantes, la Cour prend en considération l'issue du litige, ainsi que le mérite des moyens soulevés de part et d'autre pour imposer les frais et dépens dans leur globalité pour moitié à chaque partie.

Le jugement de première instance sera dès lors encore à réformer sur ce point.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

vu l'arrêt de la Cour N° 21/23 - IX - CIV du 23 février 2023 ;

dit l'appel partiellement fondé ;

par **réformation** du jugement entrepris :

dit fondée la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH à concurrence de la somme de 39.185,79 euros TTC ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH la somme de 39.185,79 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du présent arrêt, jusqu'à solde ;

déboute la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH pour le surplus ;

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) au titre des vices et malfaçons, du dommage moral subi, des frais d'expertise et de la perte de subsides ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation des frais d'avocat en appel à concurrence de la somme de 5.296,59 euros ;

**condamne** la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH à payer à PERSONNE1.) la somme 5.296,59 euros ;

déboute PERSONNE1.) pour le surplus ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chaque partie, avec distraction au profit de Maître Aurélie COHRS et de Maître Franz Peter BASTEN, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.